



RÈGLES DE COMPÉTITION ET RÈGLES TECHNIQUES

Édition 2026



SAUTS

www.worldathletics.org



RÈGLES DE COMPÉTITION ET RÈGLES TECHNIQUES

Édition 2026

A. LES SAUTS VERTICAUX

26. Conditions générales - Sauts verticaux

26.1 Avant le début de la compétition, le Juge-arbitre ou le Chef-juge doit annoncer aux athlètes la hauteur de départ et les hauteurs suivantes auxquelles la barre sera hissée à la fin de chaque tour d'essais, jusqu'à ce qu'il ne reste qu'un athlète ayant remporté la compétition ou qu'il y ait égalité pour la première place (pour les Épreuves combinées, voir la Règle 39.8.4 des Règles techniques).

Essais

26.2 Un athlète peut commencer à sauter à n'importe quelle hauteur préalablement annoncée par le Juge-arbitre ou le Chef-juge et peut sauter à n'importe quelle hauteur suivante de son choix. Trois échecs consécutifs, quelle que soit la hauteur à laquelle ces échecs se sont produits, entraînent la disqualification pour tout autre saut, sauf en cas d'égalité pour la première place.

La conséquence de la présente Règle est qu'un athlète peut renoncer à sa deuxième ou troisième tentative à une hauteur donnée (après un ou deux échecs) et avoir encore le droit de sauter à une hauteur ultérieure.

Si un athlète renonce à un essai à une hauteur donnée, il ne peut effectuer aucun essai ultérieur à cette hauteur, sauf dans le cas d'un saut de barrage pour la première place.

Dans les cas du Saut en hauteur et du Saut à la perche, si un ou plusieurs athlètes sont absents quand tous les autres athlètes présents ont terminé la compétition, le Juge-arbitre considérera qu'ils ont abandonné la compétition, une fois le délai imparti pour un essai supplémentaire écoulé.

Alors que la Règle 26.2 des Règles techniques prévoit qu'un athlète ne peut pas tenter le deuxième ou le troisième essai à une hauteur donnée dans les Sauts verticaux s'il est considéré qu'il a fait l'impasse à un essai antérieur à cette hauteur, il est suggéré que lors des compétitions de niveau inférieur, telles que les compétitions pour enfants et les compétitions scolaires, le règlement de la compétition pourra être adapté de manière à permettre à un athlète de choisir de tenter le deuxième ou le troisième essai dans de tels cas.

26.3 Même après que tous les autres athlètes ont échoué, un

athlète peut continuer à sauter jusqu'à ce qu'il ait perdu le droit de poursuivre la compétition.

26.4 Sauf s'il ne reste qu'un seul athlète et qu'il a remporté la compétition :

26.4.1 La barre ne devra jamais être hissée de moins de 2 cm au Saut en hauteur et de moins de 5 cm au Saut à la perche après chaque tour d'essais ; et

26.4.2 La progression des montées de barre ne doit jamais augmenter.

Les présentes Règles 26.4.1 et 26.4.2 des Règles techniques ne s'appliquent pas lorsque les athlètes encore en compétition s'accordent tous pour relever la barre directement à la hauteur d'un Record du monde (ou autre record pertinent à la compétition).

Après qu'un athlète a remporté l'épreuve, la ou les hauteurs auxquelles la barre sera placée seront décidées par l'athlète en consultation avec le Juge ou le Juge-arbitre compétent.

Note : La présente Règle ne s'applique pas aux compétitions d'Épreuves combinées.

Prise de mesure de la hauteur

26.5 Pour tous les sauts verticaux, les mesures seront effectuées au centimètre entier, perpendiculairement au sol et jusqu'à la partie la plus basse du bord supérieur de la barre transversale.

26.6 Tout mesurage d'une nouvelle hauteur doit être effectué avant que les athlètes ne tentent cette hauteur. Un nouveau mesurage devrait être réalisé si la barre a été remplacée. Dans tous les cas de record, les Juges devront vérifier de nouveau la mesure avant chaque tentative de Record si la barre a été touchée depuis la dernière prise de mesure.

Barre transversale

26.7 La barre transversale doit être en fibre de verre ou en un autre matériau approprié mais pas en métal. Elle doit avoir une section circulaire sauf à ses extrémités et être colorée afin d'être clairement visible par tous les athlètes. La longueur totale de la barre transversale sera de 4,00 m ($\pm 0,02$ m) au Saut en hauteur et de 4,50 m ($\pm 0,02$ m) au Saut à la perche. Le poids maximum de la barre transversale sera de 2 kg au Saut en hauteur et de 2,25 kg au Saut à la perche. Le diamètre des parties cylindriques de la barre sera de 30 mm (± 1 mm).

La barre transversale se compose de trois parties : la barre cylindrique et deux extrémités, chacune de 30 mm à 35 mm de largeur et de 0,15 m à 0,20 m de longueur, permettant la pose de la barre sur les supports des montants.

Ces extrémités doivent avoir une section cylindrique ou semi-cylindrique avec un côté plat clairement défini, sur lequel repose la barre placée sur ses supports. Cette surface plate ne peut être plus haute que le centre de la section verticale de la barre transversale. Ces extrémités doivent être dures et lisses. Elles ne doivent pas être faites ni couvertes de caoutchouc ou de tout autre matériau ayant pour effet d'augmenter l'adhérence entre elle et les supports. La barre transversale ne peut être de biais et, une fois en position, elle doit fléchir de 20 mm au maximum au Saut en hauteur et de 30 mm au Saut à la perche.

Contrôle d'élasticité : suspendre un poids de 3 kg au milieu de la barre transversale une fois qu'elle est en position. Elle peut fléchir de 70 mm maximum au Saut en hauteur et de 0,11 m au Saut à la perche.

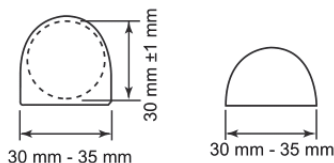


Schéma RT26 – Extrémités possibles pour la barre transversale

Classement

- 26.8 Si deux ou plusieurs athlètes franchissent la même hauteur finale, la procédure d'attribution des places sera la suivante :
- 26.8.1 L'athlète ayant effectué le plus petit nombre de sauts à la dernière hauteur franchie se verra attribuer la meilleure place.
- 26.8.2 Si les athlètes sont à égalité au regard de la Règle 26.8.1 des Règles techniques, l'athlète ayant le moins d'échecs sur l'ensemble de l'épreuve,

- jusqu'à la dernière hauteur franchie incluse, se verra attribuer la meilleure place.
- 26.8.3 Si les athlètes sont toujours à égalité au regard de la Règle 26.8.2 des Règles techniques, les athlètes concernés seront classés ex æquo à moins qu'il ne s'agisse de la première place.
- 26.8.4 S'il s'agit de la première place, un saut de barrage entre ces athlètes sera effectué en application de la Règle 26.9 des Règles techniques, sauf disposition contraire, soit avant la compétition en se basant sur le règlement applicable à la compétition, soit pendant la compétition mais avant le début de l'épreuve, par le(s) Délégué(s) technique(s) ou par le Juge-arbitre si aucun Délégué technique n'a été désigné. Si aucun saut de barrage n'est effectué ou que les athlètes concernés décident à n'importe quel moment de ne plus sauter, l'égalité pour la première place sera maintenue.
- Note : La présente Règle 26.8.4 ne s'applique pas aux compétitions d'Épreuves combinées.*

Il existe plusieurs manières d'annuler ou de mettre fin à un saut de barrage :

- Par disposition énoncée dans les règlements préalablement à la compétition ;
- Par décision prise durant la compétition par le Délégué technique (ou le Juge-arbitre s'il n'y a pas de Délégué technique) ;
- Par décision des athlètes de ne pas sauter avant ou à n'importe quelle étape du saut de barrage.

Toute décision du Délégué technique ou du Juge-arbitre de ne pas effectuer un saut de barrage devrait être prise avant le début de l'épreuve. Cependant, il peut y avoir des circonstances qui rendent une telle décision impossible, par exemple lorsque les conditions sur le lieu de la compétition ne permettent pas de commencer ou de poursuivre avec un saut de barrage. Le Juge-arbitre peut utiliser ses pouvoirs en vertu de la Règle 18 des Règles de compétition ou de la Règle 25 des Règles techniques pour gérer cette situation. Il convient de souligner que les athlètes peuvent décider de ne pas poursuivre avant ou à tout moment pendant le saut de barrage.

Saut de barrage

- 26.9 Dispositions relatives au saut de barrage :
- 26.9.1 Les athlètes concernés doivent sauter à chaque hauteur jusqu'à parvenir à une décision ou jusqu'à ce que tous les athlètes concernés décident de ne pas continuer à sauter plus haut.
- 26.9.2 Chaque athlète aura un essai à chaque hauteur.
- 26.9.3 Le saut de barrage commencera à la hauteur suivante déterminée conformément à la Règle 26.1 des Règles techniques qui suit la dernière hauteur réussie par les athlètes concernés.
- 26.9.4 Si aucune décision n'est arrêtée, la barre sera montée si au moins deux des athlètes concernés ont réussi, ou abaissée si tous les athlètes concernés ont échoué, de 2 cm pour le Saut en hauteur, de 5 cm pour le Saut à la perche.
- 26.9.5 Si un athlète ne saute pas à une hauteur, il perd automatiquement toute possibilité de passer à une place plus élevée. S'il ne reste alors qu'un seul athlète, il est déclaré vainqueur, qu'il tente ou non cette hauteur.

Exemple au Saut en hauteur

Hauteurs annoncées par le Chef-juge au début de la compétition : 1,75 m ; 1,80 m ; 1,84 m ; 1,88 m ; 1,91 m ; 1,94 m ; 1,97 m ; 1,99 m, etc.

Athlète	Hauteur							Échecs	Sauts de barrage			Class ¹
	1,75 m	1,80 m	1,84 m	1,88 m	1,91 m	1,94 m	1,97 m		1,91 m	1,89 m	1,91 m	
A	O	XO	O	XO	X-	XX		2	X	O	X	2
B	-	XO	-	XO	-	-	XXX	2	X	O	O	1
C	-	O	XO	XO	-	XXX		2	X	X		3
D	-	XO	XO	XO	XXX			3				4

« A », « B », « C » et « D » ont tous franchi 1,88 m.

À ce stade, les Règles 26.8 et 26.9 des Règles techniques s'appliquent : les quatre athlètes présentant le même nombre de sauts à la dernière hauteur franchie, les Juges additionnent alors le nombre total d'échecs jusqu'à cette hauteur, soit 1,88 m.

« D » a plus d'échecs que « A », « B » et « C », il est donc classé quatrième. « A », « B » et « C » sont encore à égalité et, puisqu'il s'agit de la première place, ils sauteront à 1,91 m qui est la hauteur suivant après la dernière hauteur franchie par les athlètes concernés.

Comme tous les athlètes ont échoué, la barre est ramenée à 1,89 m pour un autre saut de barrage. Comme seul « C » n'a pas réussi à franchir 1,89 m, les deux autres athlètes « A » et « B » restent ex æquo

et ils ont un troisième saut de barrage à 1,91 m que seul « B » franchit. Il est dès lors déclaré vainqueur.

Lorsqu'un athlète décide unilatéralement de se retirer d'un saut de barrage, l'autre athlète (s'il n'en reste qu'un seul) sera déclaré vainqueur conformément à la Règle 26.9.5 des Règles techniques. Il n'est pas nécessaire pour cet athlète de tenter la hauteur en question. Lorsqu'après un retrait, plusieurs athlètes restent en compétition pour le saut de barrage, le saut de barrage se poursuit avec les athlètes qui ne se sont pas retirés. Le ou les athlètes qui se retirent seront classés en fonction de leur place à l'arrivée car ils ont perdu tout droit à une place supérieure (y compris la première place) disponible pour les athlètes restants.

Forces extérieures

- 26.10 Quand il est évident que la barre a été déplacée pour un motif indépendant de l'athlète (par exemple, une rafale de vent).
- 26.10.1 Si un tel déplacement intervient après que l'athlète a franchi la barre sans la toucher, la tentative sera considérée comme réussie ; ou
- 26.10.2 Si un tel déplacement se produit dans toute autre circonstance, un essai de remplacement sera accordé.

27. Saut en hauteur

Déroulement de la compétition

- 27.1 Les athlètes doivent prendre appel sur un seul pied.
- 27.2 Un athlète échoue si :
- 27.2.1 Après le saut, la barre ne reste pas sur les supports à cause de l'action de l'athlète durant son saut ; ou
- 27.2.2 Il touche le sol, y compris la zone de réception, au-delà du plan vertical délimité par le bord le plus proche de la barre transversale, soit entre les montants ou à l'extérieur des montants, avec une quelconque partie de son corps, sans avoir préalablement réussi à franchir la barre. Néanmoins, si au moment du saut un athlète touche la zone de réception avec le pied et que, de l'opinion du Juge, il n'en a tiré aucun avantage, le saut, pour cette seule raison, ne devra pas être considéré comme un échec.

Note : Pour faciliter l'application de la présente Règle, une ligne blanche d'une largeur de 50 mm sera tracée (avec du ruban adhésif ou un autre matériau similaire) entre les points se situant à 3 mètres à l'extérieur de chaque montant, en traçant le bord le plus proche de la ligne le long du plan vertical délimité par le bord le plus proche de la barre transversale.

- 27.2.3 Il touche la barre transversale ou la section verticale des montants lorsqu'il prend son élan sans sauter.

Zone d'élan et d'appel

- 27.3 La largeur minimum de la zone d'élan sera de 16 m et la longueur minimum de la zone d'appel sera de 15 m, sauf dans les compétitions visées aux alinéas 1.a, 1.b, 1.c, 1.d, 2.a et 2.b de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial, où la longueur minimum sera de 25 m.

- 27.4 L'inclinaison descendante maximale de la zone d'élan dans les 15 derniers mètres et de la zone d'appel ne doit pas dépasser 1/167 (0,6 %) autour du rayon de la zone rectangulaire d'une largeur minimale de 16 m dont le centre se trouve à mi-chemin entre les montants et dont le rayon minimum est spécifié à la Règle 27.3 des Règles techniques. La zone de réception devrait être placée de telle façon que la réception de l'athlète s'effectue dans la partie supérieure de la déclivité.

Note : Les zones d'élan et les zones d'appel conformes aux normes 2018/2019 restent valables.

- 27.5 La zone d'appel doit être de niveau ou présenter une déclivité en conformité avec les dispositions de la Règle 27.4 des Règles techniques et le Manuel de World Athletics sur les installations d'athlétisme.

Matériel

- 27.6 Il est possible d'utiliser tout modèle de montants ou de poteaux à condition qu'ils soient rigides. Ils doivent être équipés de supports pour la barre transversale, solidement fixés sur eux. Ils doivent être suffisamment hauts pour dépasser d'au moins 0,10 m la hauteur effective à laquelle la barre transversale est montée. La distance entre les montants ne doit pas être inférieure à

4,00 m ni supérieure à 4,04 m.

27.7 Les montants ou poteaux ne doivent pas être déplacés pendant l'épreuve à moins que le Juge-arbitre considère que la zone d'appel ou la zone de réception est devenue inadaptée.

Dans ce cas, le changement ne sera effectué qu'après la fin d'un tour d'essais.

27.8 Les supports de la barre transversale doivent être plats et rectangulaires, d'une largeur de 40 mm et d'une longueur de 60 mm. Ils doivent être solidement fixés aux montants et inamovibles pendant le saut et chacun d'eux doit faire face à l'autre sur le montant opposé. Les extrémités de la barre doivent reposer sur les supports de sorte que si la barre transversale est touchée par un athlète, elle tombe facilement à terre, soit vers l'avant soit vers l'arrière. La surface des supports doit être lisse.

Les supports ne doivent pas être faits ni recouverts de caoutchouc ou de tout autre matériau ayant pour effet d'augmenter l'adhérence entre eux et les extrémités de la barre transversale. Ils ne doivent pas non plus comporter de ressorts de quelque nature que ce soit.

Les supports doivent être à la même hauteur au-dessus de la zone d'appel et juste en dessous de chaque extrémité de la barre transversale.

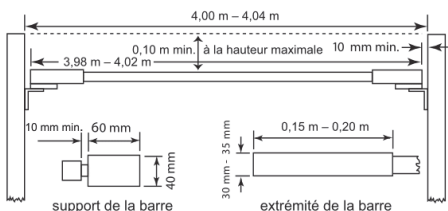


Schéma RT27 – Montants et barre transversale pour le Saut en hauteur

- 27.9 Il doit y avoir un espace d'au moins 10 mm entre les extrémités de la barre transversale et les montants.

Zone de réception

- 27.10 Pour les compétitions visées aux alinéas 1.a, 1.b, 1.c, 2.a et 2.b de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial, la zone de réception ne doit pas être inférieure à 6 m de long × 4 m de large × 0,7 m de haut.
Note : Les zones de réception peuvent avoir une découpe dans les coins avant pour permettre un dégagement des montants. Les montants et la zone de réception devraient être conçus de telle sorte qu'il y ait, entre eux, un espace d'au moins 0,1 m pendant la compétition, afin d'éviter le déplacement de la barre transversale par un mouvement de la zone de réception entraînant un contact avec les montants. L'avant de la zone de réception doit être positionné à environ 0,1 m du plan vertical de la barre transversale.

Pour les autres compétitions, la zone de réception devrait mesurer au moins 5 m de longueur × 3 m de largeur × 0,7 m de hauteur.

Équipe d'officiels

Pour une épreuve de Saut en hauteur, il est recommandé d'affecter les officiels disponibles comme suit :

- a. Le Chef-juge supervise l'épreuve dans son ensemble et vérifiera les mesures. Il doit être muni de deux drapeaux : un blanc pour indiquer si l'essai est valable et un rouge s'il s'agit d'un échec. Il doit se placer de manière à gérer deux aspects précis :
 - i. Il arrive fréquemment que la barre transversale ayant été touchée par un athlète tremble sur les supports. Le Chef-juge, en fonction de la position de la barre transversale, doit décider du moment où la vibration de la barre doit être arrêtée et le drapeau approprié levé, notamment dans les situations particulières visées à la Règle 26.10 des Règles techniques ;
 - ii. Comme l'athlète ne peut pas toucher la barre transversale, la section verticale des montants ou le sol au-delà du plan vertical du bord le plus proche de la barre transversale, il est important de surveiller la position des pieds de l'athlète dans les situations où, lorsqu'il décide de ne pas terminer un essai, il court sur le côté ou passe « sous » la barre.
- b. Deux Juges, un de chaque côté de la zone de réception et légèrement en retrait, sont chargés de replacer la barre

- transversale lorsqu'elle tombe et d'assister le Chef-juge dans l'application des Règles ci-dessus ;
- c. Juge - le secrétaire de compétition qui remplit la feuille de résultats et appelle chaque athlète (et celui qui doit suivre) ;
 - d. Juge chargé du tableau d'affichage (essai-numéro-résultat) ;
 - e. Juge chargé du compte à rebours indiquant aux athlètes le délai spécifique dont ils disposent pour réaliser l'essai ;
 - f. Juge chargé des athlètes.

Note (i) : Il s'agit de la composition classique de l'équipe des officiels. Lors des compétitions majeures où un système de données et des tableaux d'affichage électroniques sont disponibles, il est nécessaire de faire appel à des personnes spécialisées. Pour éviter toute ambiguïté dans de tels cas, la progression et le pointage du Concours sont assurés à la fois par le secrétaire de compétition et par le système de données.

Note (ii) : Les officiels et l'équipement doivent être placés de manière à ne pas gêner la prise d'élan de l'athlète ni gêner la vue des spectateurs.

Note (iii) : Un espace doit être réservé à une manche à air pour indiquer la direction et la force du vent.

28. Saut à la perche

Déroulement de la compétition

28.1 Les athlètes peuvent demander le déplacement de la barre transversale vers la zone de réception, de telle sorte que le bord de la barre transversale le plus proche de l'athlète soit positionné à n'importe quel point entre le bord arrière du bac d'appel et le point situé à 80 cm dans la direction de la zone de réception.

Un athlète doit, avant le début de la compétition, informer l'officiel approprié de la position de la barre transversale qu'il souhaite pour sa première tentative et cette position sera enregistrée.

Si, par la suite, un athlète souhaite faire des changements, il devrait en informer immédiatement l'officiel compétent avant que la barre transversale ne soit placée conformément à son souhait initial.

Une fois que le délai alloué à l'essai a commencé à courir, il n'est plus permis de modifier la position de la barre transversale.

Note : Une ligne, large de 10 mm et d'une couleur reconnaissable, doit être tracée perpendiculairement à l'axe de la piste d'élan, dans le prolongement du bord arrière du bac d'appel (ligne « zéro »). Une ligne similaire, d'une largeur maximale de 50 mm, devra apparaître sur la surface du matelas de réception et sera prolongée jusqu'au bord extérieur des montants. Le bord de la ligne le plus proche de l'athlète approchant coïncide avec le bord arrière du bac d'appel.

Dans le cas d'essais consécutifs, les juges doivent vérifier auprès de l'athlète s'il souhaite modifier la position de la barre transversale avant le début du temps imparti pour son essai suivant.

28.2 L'athlète échoue si :

28.2.1 Après le saut, la barre ne reste pas sur ses deux taquets du fait de l'action de l'athlète durant le saut ;
ou

28.2.2 Toute partie de son corps, ou la perche, touche le sol, y compris la zone de réception, au-delà du plan vertical délimité par le bord arrière du bac d'appel, sans que l'athlète ait préalablement franchi la barre ;

28.2.3 Après avoir quitté le sol, il passe sa main inférieure au-dessus de sa main supérieure ou il déplace la main supérieure plus haut sur la perche ; ou

28.2.4 Durant le saut, il stabilise la barre ou la remet en place avec une ou deux mains.

Note (i) : Le fait pour un athlète de courir en dehors des lignes blanches qui délimitent la piste d'élan à n'importe quel endroit n'est pas considéré comme une faute.

Note (ii) : Si, lors d'un essai, la perche touche la zone de réception après avoir été correctement plantée dans le bac d'appel, cela ne sera pas non plus considéré comme une faute.

Il convient de noter ce qui suit dans l'application et l'interprétation de la Règle 28.2 des Règles techniques :

- a. La barre doit être délogée en raison de l'action de l'athlète « lors du saut ». Ainsi, si l'athlète, après avoir récupéré correctement sa perche (pour ne pas enfreindre la Règle 28.4 des Règles techniques), venait ensuite heurter la barre transversale ou les montants avec la perche de manière à les déloger, cela ne

- constituerait pas un essai manqué puisque cela ne résulterait pas de l'action de l'athlète lors du saut, sauf si la barre transversale bougeait encore et que, par conséquent, le Juge n'avait pas encore levé le drapeau blanc ;
- b. Pour tenir compte de l'effet de la note (ii), car il y aura de nombreuses occasions où la perche en flexion touchera la zone de réception au-delà de la ligne zéro ;
 - c. Pour tenir compte de la possibilité que l'athlète puisse effectivement décoller de telle sorte que son corps ou la perche en flexion brise le plan vertical au-delà de la ligne zéro, mais qu'il revienne ensuite sur la piste d'élan sans essayer de franchir la barre. S'il lui reste du temps pour son essai et qu'il n'a pas touché le sol au-delà de la ligne zéro, il peut poursuivre l'essai. Cela s'applique également aux cas où l'athlète, pendant le temps imparti pour son essai, plante pour une raison quelconque la perche dans le bac d'appel ou autrement à travers le plan vertical de la ligne zéro et que la perche ne touche pas le sol au-delà de cette ligne ;
 - d. Les Juges doivent veiller tout particulièrement à identifier si une action interdite en vertu de la Règle 28.2.4 des Règles techniques s'est produite. Cela signifie non seulement que le Juge concerné doit garder un œil sur le perchiste tout au long du saut, mais qu'il doit aussi déterminer que cette action n'était pas simplement accidentelle lorsque l'athlète a franchi la barre. En général, pour que la Règle 28.2.4 des Règles techniques soit appliquée, il devrait y avoir une action directe de la part de l'athlète pour stabiliser ou replacer la barre.
 - e. Il existe une pratique courante qui consiste pour les athlètes à retourner vers le bac d'appel après un essai (qu'il y ait eu franchissement ou échec) et à placer la perche dans le bac d'appel pour vérifier leur position d'appel. Cette pratique est autorisée à condition qu'elle ait lieu après la fin de l'essai conformément à Règle 25.8 des Règles techniques et avant le début de l'essai de l'athlète suivant et que cela ne retarde pas le déroulement de la compétition.
- 28.3 Les athlètes peuvent, durant la compétition, appliquer un produit sur leurs mains ou sur la perche dans le but d'obtenir une meilleure adhérence. L'usage de gants est autorisé.

Bien qu'il ne soit pas interdit de porter des gants ou d'utiliser des produits autorisés sur les gants, cette pratique devrait être surveillée par les Juges-arbitres au cas où elle serait source de préoccupation et soulèverait la question d'une éventuelle assistance déloyale.

- 28.4 Après la libération de la perche, personne, y compris l'athlète, ne doit être autorisé à la toucher, à moins qu'elle ne tombe en s'éloignant de la barre ou des montants. Toutefois, si la barre est touchée et que le Juge-arbitre estime que, sans cette intervention, la barre serait tombée, la tentative sera considérée comme une faute.

C'est l'une des rares Règles où le comportement d'un officiel peut entraîner qu'un essai soit déclaré non valable. Il est donc important que les Juges des montants veillent à ne pas toucher ou attraper une perche à moins qu'elle ne tombe clairement en s'éloignant de la barre transversale ou des montants.

- 28.5 Si, lors d'un essai, la perche d'un athlète se brise, cela ne sera pas considéré comme un échec et l'athlète se verra accorder le droit à un essai de remplacement.

Piste d'élan

- 28.6 La longueur minimum de la piste d'élan, mesurée à partir de la ligne « zéro », sera de 40 m et, lorsque les conditions le permettent, de 45 m. Elle doit avoir une largeur de 1,22 m ($\pm 0,01$ m) et doit être délimitée par des lignes blanches de 50 mm de large.

Note : Pour toutes les pistes construites avant le 1^{er} janvier 2004, la piste d'élan peut avoir une largeur maximum de 1,25 m. Cependant, lorsqu'une piste d'élan est complètement refaite, la largeur du couloir doit être conforme aux dispositions de la présente Règle.

- 28.7 La déclivité latérale maximale de la zone d'élan devrait être de 1/100 (1 %) à moins que des circonstances particulières ne justifient une dérogation de World Athletics. Dans les 40 derniers mètres de la piste d'élan, l'inclinaison descendante globale maximale dans le sens de la course ne doit pas dépasser 1/1000 (0,1 %).

Matériel

- 28.8 L'appel pour le saut à la perche doit se faire à partir d'un bac d'appel. Ce dernier doit être conçu dans un matériau approprié, avec des bords supérieurs arrondis ou lisses,

offrant la possibilité que le revêtement synthétique recouvre ou non ses bords supérieurs. Tout revêtement synthétique recouvrant les bords doit être compris dans les limites des tolérances autorisées pour la hauteur du bac. Le bac d'appel doit avoir une longueur de 1,00 m, mesuré à partir du fond intérieur du bac ; 0,60 m de large à la partie antérieure et ira en diminuant jusqu'à 0,15 m de large au fond du bac au panneau de butée. Les lignes longeant l'une le fond du bac d'appel dans sa longueur, l'autre le panneau de butée forment un angle de 105° . (Tolérances pour les dimensions et les angles : $\pm 0,01$ m and $-0^\circ/+1^\circ$).

Le fond intérieur du bac d'appel ira en s'inclinant depuis le niveau de la piste d'élan jusqu'à une profondeur de 0,20 m en dessous de ce niveau où il rencontrera le panneau de butée. Le bac d'appel sera construit de telle façon que les faces latérales soient inclinées vers l'extérieur, et rencontrent le panneau de butée en un angle d'approximativement 120° par rapport au fond.

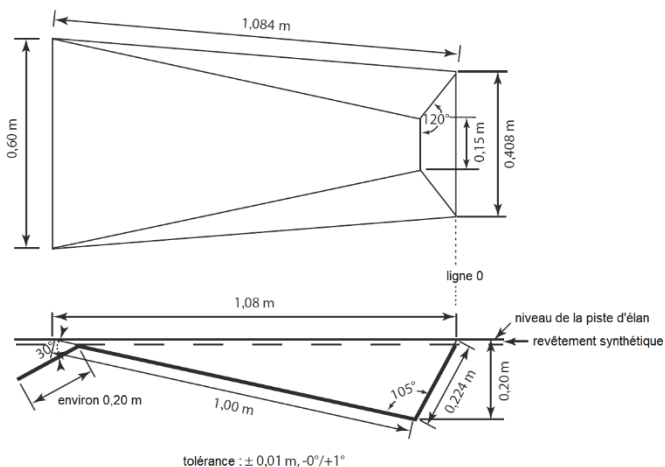


Schéma (a) RT28 – Bac d'appel du Saut à la perche
(vue en plan et en coupe)

Note : L'athlète peut placer du rembourrage autour du bac d'appel pour une protection supplémentaire lors de ses essais. Ce rembourrage doit être placé dans le temps imparti pour l'essai de l'athlète et doit être immédiatement retiré à l'issue de l'essai. Pour les compétitions visées aux alinéas 1.a, 1.b, 1.c, 1.d, 2.a et 2.b de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial, cette protection doit être fournie par les organisateurs.

28.9 Tous types de montants ou de poteaux peuvent être utilisés, à la condition qu'ils soient rigides. La structure métallique du fond du bac et la partie inférieure des montants au-dessus de la zone de réception doivent être recouvertes d'un rembourrage en un matériau approprié afin de garantir la protection des athlètes et des perches.

28.10 La barre transversale doit reposer sur des taquets horizontaux de telle sorte que, si elle est touchée par un athlète ou par sa perche, elle puisse tomber facilement vers la zone de réception. Les taquets ne doivent pas comporter d'encoches ni rainures d'aucune sorte ; leur épaisseur doit être uniforme sur toute la longueur et d'un diamètre ne dépassant pas 13 mm.

Ils ne doivent pas avoir une longueur de plus de 55 mm par rapport aux éléments de support et ceux-ci doivent être lisses. Les endos de taquets, qui doivent également être lisses et être conçus de manière à ce que la barre transversale ne puisse pas reposer sur leur partie supérieure, doivent avoir une longueur comprise entre 35 et 40 mm au-dessus des taquets.

La distance entre les taquets doit être comprise entre 4,28 m et 4,37 m. Les taquets ne doivent pas être en caoutchouc, ni en être recouverts, ou d'un autre matériau ayant pour effet d'augmenter le frottement entre eux et les extrémités de la barre transversale, ni même avoir de ressorts de quelque nature que ce soit. Les taquets devraient supporter la barre au milieu des extrémités de celle-ci. Les supports de la barre transversale doivent être à la même hauteur à partir des surfaces supportant les deux bases métalliques des montants.

Note : Afin de diminuer les risques de blessure d'un athlète tombant sur la base des montants, les taquets supportant la barre transversale peuvent être placés sur des supports fixés

de manière permanente aux montants, permettant ainsi d'écarter davantage les montants sans augmenter la longueur de la barre transversale (voir schéma (b) RT28).

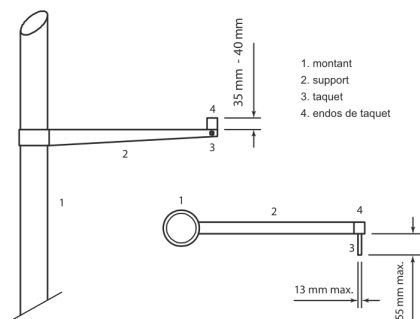


Schéma (b) RT28 – Support de barre transversale
(vue de la zone de réception et vue en plan)

Perches

28.11 Les athlètes peuvent utiliser leurs propres perches. Aucun athlète ne peut utiliser la perche d'un autre athlète sans le consentement de ce dernier.

Note : Si les Juges ont connaissance d'une infraction, ils sont tenus d'intervenir en fournissant la directive à tout athlète concerné de rectifier la situation. Si malgré cela, l'athlète néglige de prendre les mesures nécessaires, les essais en question seront considérés comme des échecs. De plus, si un essai est réalisé avant la détection de l'infraction, il sera tout de même compté comme un échec. Dans les situations présentant un degré de gravité significatif, les dispositions des Règles 7.1 et 7.3 des Règles techniques pourront également s'appliquer.

La perche peut être faite de n'importe quel matériau ou combinaison de matériaux et peut être de n'importe quelle longueur ou diamètre, mais la surface extérieure doit être lisse.

La perche peut comporter plusieurs couches de sparadrap à l'extrémité de la prise (pour protéger la main) et du sparadrap et/ou d'un autre matériau adapté dans sa partie inférieure (pour protéger la perche). Tout sparadrap à l'extrémité de la prise doit être uniforme, sauf en cas de chevauchement accidentel, et ne doit pas provoquer une modification soudaine du diamètre, comme la création d'un « bourrelet » sur la perche.

Seul l'enroulement « normal » de sparadrap conformément à la Règle est autorisé à l'extrémité de la prise de la perche. Les anneaux, les boucles et autres ne sont pas autorisés. Il n'y a pas de restriction quant à la distance à laquelle doit s'étendre le sparadrap sur la perche, sur la partie inférieure ou supérieure, mais celle-ci devrait correspondre au but auquel le sparadrap est destiné (protéger la main). Il n'y a cependant aucune restriction à l'extrémité inférieure de la perche et en général, toute forme d'enroulement ou de protection y est permise, à condition que cela ne donne aucun avantage à l'athlète.

Zone de réception

28.12 Pour les compétitions décrites aux alinéas 1.a, 1.b, 1.c, 1.d, 2.a et 2.b de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial, la zone de réception ne doit pas être inférieure à 6 m de long (derrière la ligne « zéro » ce qui exclut les parties avant cette ligne) sur 6 m de large pour 0,80 m de haut. Les parties en avant de la ligne « zéro » doivent être d'au moins 2 m de long. Les côtés de la zone de réception les plus proches du bac d'appel devront être placés à 0,10 m ou 0,15 m du bac et s'élèveront avec un angle d'au moins 45° mais jamais plus de 48° (voir schéma (c) RT28).

Pour les autres compétitions, la zone de réception devrait mesurer au moins 5 m de long (parties avant la ligne « zéro » exclues) × 5 m de large × 0,8 m de haut.

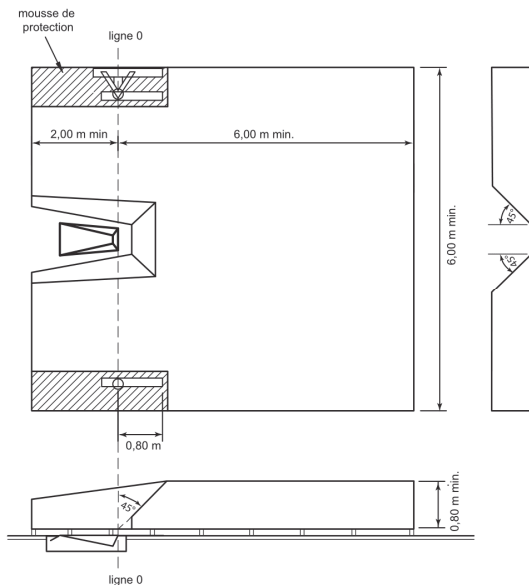


Schéma (c) RT28 –Zone de réception du Saut à la perche (vue en plan et vue en coupe)

Équipe d'officiels

Au Saut à la perche, il est recommandé d'affecter les officiels disponibles comme suit :

- a. Le Chef-juge supervise l'ensemble de l'épreuve et vérifiera les mesures. Il doit être muni de deux drapeaux : un blanc pour indiquer si l'essai est valable et un rouge s'il s'agit d'un échec. Il doit se placer de manière à gérer deux aspects spécifiques :
 - i. Il arrive fréquemment que la barre transversale ayant été touchée par un athlète tremble sur les supports. Le Chef-juge, en fonction de la position de la barre transversale, doit décider du moment où la vibration de la barre doit être arrêtée et le

drapeau approprié levé, notamment dans les situations particulières visées aux Règles 26.10 et 28.4 des Règles techniques ; et

- ii. Étant donné qu'avant l'appel, l'athlète ne peut pas toucher le sol au-delà du plan vertical délimité par l'extrémité arrière du bac, le Chef-juge doit se placer de telle manière qu'il puisse le vérifier.
- b. Deux Juges, un placé de chaque côté, alignés avec l'arrière du bac, sont chargés du remplacement de la barre transversale lorsqu'elle tombe et d'aider le Chef-juge dans l'application des Règles ci-dessus. Ils sont également chargés du bon placement du montant tel que notifié par le secrétaire selon les souhaits de l'athlète ;
- c. Juge – le secrétaire de compétition chargé de noter les positions horizontales des montants demandées par les athlètes, de renseigner la feuille de résultats, de donner la position de la barre transversale puis d'appeler chaque athlète (et celui qui doit suivre) ;
- d. Juge chargé du tableau d'affichage (essai-numéro-résultat) ;
- e. Juge chargé du compte à rebours indiquant aux athlètes le délai spécifique dont ils disposent pour réaliser l'essai ;
- f. Juge chargé des athlètes.

Note (i) : Il s'agit de la composition classique de l'équipe des officiels. Lors de compétitions majeures où un système de données et des tableaux d'affichage électroniques sont disponibles, il est nécessaire de faire appel à des personnes spécialisées. Pour éviter toute ambiguïté dans de tels cas, la progression et le pointage du Concours sont assurés à la fois par le secrétaire de compétition et par le système de données.

Note (ii) : Les officiels et l'équipement doivent être placés de manière à ne pas gêner la prise d'élan de l'athlète ni gêner la vue des spectateurs.

Note (iii) : Un espace doit être réservé à une manche à air pour indiquer la direction et la force du vent.

B. LES SAUTS HORIZONTAUX

29. Conditions générales – Sauts horizontaux

Piste d'élan

29.1 La longueur minimum de la piste d'élan, mesurée à partir de la ligne d'appel adéquate, est de 40 m et, lorsque les conditions le permettent, de 45 m. Elle a une largeur de 1,22 m ($\pm 0,01$ m) et est délimitée par des lignes blanches de 50 mm de large.

Note : Pour toutes les pistes construites avant le 1^{er} janvier 2004, la piste d'élan peut avoir une largeur maximale de 1,25 m. Cependant, lorsque le revêtement d'une piste d'élan est entièrement refait, la largeur du couloir doit être conforme aux dispositions de la présente Règle.

29.2 La déclivité latérale maximale de la piste d'élan devrait être de 1/100 (1 %), à moins qu'il n'existe des circonstances particulières qui justifient une dérogation de World Athletics. D'autre part, dans les 40 derniers mètres de la piste d'élan, l'inclinaison descendante globale dans le sens de la course ne doit pas dépasser 1/1000 (0,1 %).

Planche d'appel

29.3 L'appel se fera à partir d'une planche encastrée à niveau avec la piste et avec la surface de la zone de réception. Le bord de la planche le plus proche de la zone de réception est la ligne d'appel.

29.4 La planche d'appel sera rectangulaire, faite de bois ou d'un matériau rigide adapté, dans lequel les pointes d'une chaussure d'un athlète agripperont et ne dérapperont pas, et qui devra mesurer 1,22 m ($\pm 0,01$ m) de long pour 0,20 m ($\pm 0,002$ m) de large et de pas plus de 0,100 m de profondeur. Elle devra être blanche. Pour garantir que la ligne d'appel soit clairement visible et distincte de la planche d'appel, le sol immédiatement après la ligne d'appel ou n'importe quelle planche d'obturation devra être d'une couleur autre que du blanc (voir schéma (a1) RT29).

29.5 Afin d'aider les Juges dans l'application de la Règle 30.1.1 des Règles techniques, une technologie vidéo enregistrant à 120 images par seconde et offrant une résolution minimale de 4K doit être utilisée lors des compétitions relevant des paragraphes 1. (a) et (b) de la définition des Compétitions

comptant pour le classement mondial. Pour les autres compétitions, l'utilisation d'une telle technologie est vivement recommandée, tandis que des systèmes alternatifs peuvent également être utilisés si l'accès est limité. Toutefois, si aucun dispositif technologique n'est disponible, une planche couverte de plasticine placée immédiatement au-delà de la ligne d'appel peut encore être utilisée.

La planche de plasticine sera constituée d'une planche rigide de 0,100 m ($\pm 0,002$ m) de large et de 1,220 m ($\pm 0,010$ m) de long, faite de bois ou d'un autre matériau adapté et sera peinte d'une couleur contrastée à celle de la planche d'appel. Quand cela est possible, la plasticine devrait être d'une troisième couleur contrastée. La planche de plasticine sera placée dans un renforcement ou compartiment incorporé à la piste d'élan du côté de la planche d'appel le plus proche de la zone de réception. Le sommet de la planche s'élèvera à une hauteur de 7 mm (± 1 mm) depuis le niveau de la planche d'appel. Les bords de la planche seront découpés de telle façon qu'une fois le renforcement rempli de plasticine, la surface de la plasticine la plus proche de la ligne d'appel doit être inclinée à un angle de 90° (voir schéma (a2) RT29).

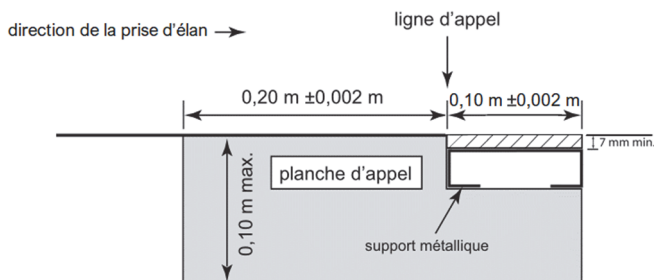


Schéma (a1) RT29 – Planche d'appel avec planche d'obturation

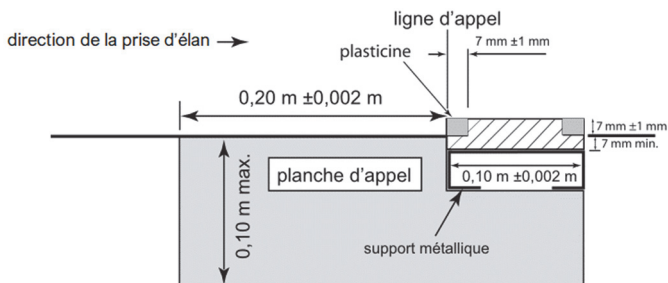


Schéma (a2) RT29 – Planche d'appel avec planche de plasticine

Lorsque ce dispositif est installé dans son compartiment, l'ensemble doit être suffisamment rigide pour supporter la pleine puissance du pied de l'athlète.

La surface de la planche doit être dans un matériau dans lequel les pointes d'une chaussure d'un athlète s'agripperont et ne dérapent pas.

La plasticine pourra être lissée à l'aide d'une roulette ou d'une spatule appropriée afin d'effacer les empreintes faites par les athlètes.

Note (i) : Si, au moment de la construction de la piste d'élan et/ou de la planche d'appel, un emplacement a été prévu pour installer une planche couverte de plasticine et que cette dernière n'est pas utilisée, la cavité devrait être comblée avec une planche d'obturation de niveau avec la planche d'appel.

Note (ii) : La planche d'appel peut être conçue en une seule pièce de 0,30 m de large avec une section blanche large de 0,20 m et une section d'une couleur contrastante large de 0,10 m. En somme, la planche d'appel et la planche d'obturation peuvent être une seule pièce.

Zone de réception

29.6 La zone de réception doit avoir une largeur minimale de

2,75 m et maximale de 3 m. Elle doit, si possible, être placée de telle sorte que le milieu de la piste d'élan, s'il était prolongé, coïnciderait avec le milieu de la zone de réception.
Note : Lorsque l'axe central de la piste d'élan n'est pas aligné avec celui de la zone de réception, cette dernière doit être aménagée par la pose d'une bande, ou si nécessaire de deux, déterminant une zone de réception conforme à ce qui précède (voir schéma (b) RT29).

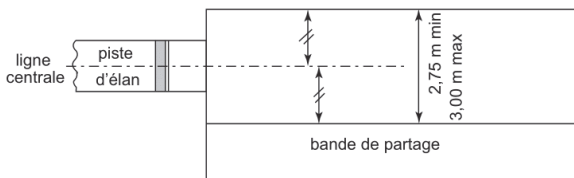


Schéma (b) RT29 – Zone de réception axée (Saut en longueur / Triple saut)

Lorsque de nouvelles installations sont mises en place et que la participation d'athlètes malvoyants est envisagée, au moins une zone de réception devrait être construite avec une largeur accrue (3,50 m au lieu de 3,00 m au maximum selon les Règles) comme recommandé par le Comité international paralympique (IPC).

- 29.7 La zone de réception devrait être remplie de sable meuble et humide, dont la surface devra être au même niveau que la planche d'appel.

Mesure de la distance

- 29.8 Pour tous les Sauts horizontaux, les distances seront enregistrées au centimètre inférieur le plus proche si la distance mesurée n'est pas un centimètre entier.
- 29.9 La mesure de chaque saut sera effectuée immédiatement après chaque essai valide (ou après une réclamation orale immédiate faite en vertu de la Règle 8.5 des Règles techniques) à partir de la marque la plus proche dans la zone de réception faite par une partie quelconque du corps, ou tout élément qui y était attaché au moment où il a fait la marque,

jusqu'à la ligne d'appel ou son prolongement. La mesure sera faite perpendiculairement à la ligne d'appel ou son prolongement.

Tant qu'aucune irrégularité n'a été commise, chaque essai doit être mesuré, quelle que soit la distance atteinte, notamment du fait que la mesure des autres essais peut se révéler déterminante pour départager les ex æquo et pour déterminer la qualification pour les tours suivants.

Sauf lorsque la Règle 8.5 des Règles techniques s'applique, dans la pratique normale, aucun essai au cours duquel une irrégularité a été commise ne devrait être mesuré. Les Juges devraient faire preuve de prudence lorsqu'ils décident d'appliquer toute autre pratique et ne le font généralement que dans des cas particuliers.

À moins que le mesurage vidéo ne soit utilisé, pour chaque essai valide, un repère (habituellement en métal) devrait être placé en position verticale à l'endroit de l'empreinte laissée par l'athlète dans la zone de réception la plus proche de la ligne d'appel. Le repère est passé à travers la boucle à l'extrémité du mètre ruban en acier de sorte que le « zéro » soit sur la marque. Le ruban devrait être tiré horizontalement en prenant soin de ne pas le placer sur une élévation dans le sol.

Mesure de la vitesse du vent

- 29.10 L'anémomètre doit être le même que celui décrit dans les Règles 17.8 et 17.9 des Règles techniques. Il doit être actionné conformément aux Règles 17.11 et 29.12 des Règles techniques et être lu conformément à la Règle 17.13 des Règles techniques.
- 29.11 Le Juge-arbitre des concours concerné doit s'assurer que l'anémomètre est placé à 20 mètres de la ligne d'appel. Le plan de mesure doit être positionné à 1,22 m de hauteur (± 0.05 m) et au maximum à 2 mètres de la piste d'élan.
- 29.12 La vitesse du vent doit être mesurée pendant une durée de 5 secondes à partir du moment où l'athlète passe devant une marque placée à côté de la piste d'élan, pour le Saut en longueur à 40 m de la ligne d'appel et pour le Triple saut à 35 m. Si un athlète court moins de 40 m ou 35 m selon le cas, la vitesse du vent doit être mesurée à partir du moment où il commence sa course.

30. Saut en longueur

Déroulement de la compétition

- 30.1 Un athlète échouera si :
- 30.1.1 Pendant son appel (à tout moment avant l'instant où il n'est plus en contact avec la planche d'appel ou le sol), n'importe quelle partie avant de son pied ou de sa chaussure d'appel traverse le plan vertical de la ligne d'appel, soit dans sa course d'élan sans l'action de sauter, soit en effectuant un saut ; ou
Note : il n'est pas considéré comme un échec si la rupture du plan vertical est causée par un élément mobile de la chaussure, tel qu'un lacet par exemple.
 - 30.1.2 Il prend son appel en dehors de l'une ou l'autre des extrémités latérales de la planche, que ce soit au-delà ou en avant de l'extension de la ligne d'appel ; ou
 - 30.1.3 Il réalise n'importe quelle forme de salto, pendant la course d'élan ou en effectuant un saut ; ou
 - 30.1.4 Après avoir pris son appel mais avant son premier contact avec la zone de réception, il touche la piste d'élan ou le sol en dehors de la piste d'élan ou de la zone de réception ; ou
 - 30.1.5 Au moment de la réception (incluant les déséquilibres), il touche la bordure, ou le sol en dehors de la zone de réception plus près de la ligne d'appel que la marque la plus proche faite dans le sable ; ou
 - 30.1.6 Il quitte la zone de réception d'une tout autre manière que celle décrite dans la Règle 30.2 des Règles techniques.

Compte tenu de l'intention de la Règle 30.1.1 qui se concentre sur la position de l'avant de la chaussure ou du pied d'appel, toute rupture du plan vertical causée par d'autres moyens, tels que les mains ou les bras de l'athlète, une casquette ou un bijou tombant du corps de l'athlète au moment de l'appel, n'est pas pertinente pour l'application de la règle. De même, même si un lacet de chaussure est desserré ou autre, son impact sur le plan vertical n'est pas pris en compte lors du jugement.

- 30.2 Lorsqu'il quitte la zone de réception, le premier contact du

pied de l'athlète avec la bordure ou le sol extérieur doit être plus éloigné de la ligne d'appel que la marque la plus proche faite dans le sable (qui peut être n'importe quelle marque faite en perdant totalement l'équilibre à l'intérieur de la zone de réception ou en reculant plus près de la ligne d'appel que la marque initiale faite lors de la réception) ;

Note : Ce premier contact est considéré comme la sortie.

- 30.3 L'athlète n'est pas considéré comme ayant échoué si :
- 30.3.1 Il court en dehors des lignes blanches délimitant la piste d'élan en n'importe quel endroit ; ou
 - 30.3.2 Sauf dans les cas décrits à la Règle 30.1.2 des Règles techniques, il prend son appel avant d'atteindre la planche d'appel ; ou
 - 30.3.3 En vertu de la Règle 30.1.2 des Règles techniques, une partie de sa chaussure ou de son pied touche le sol en dehors des extrémités de la planche d'appel, avant la ligne d'appel ; ou
 - 30.3.4 En retombant, il touche, avec une partie quelconque de son corps ou quelque chose d'attaché à lui à ce moment-là, la bordure ou le sol en dehors de la zone de réception, à moins que ce contact n'enfreigne la Règle 30.1.4 ou 30.1.5 des Règles techniques ; ou
 - 30.3.5 Il revient en arrière par la zone de réception après l'avoir quittée de la manière décrite dans la Règle 30.2 des Règles techniques.

Ligne d'appel

- 30.4 La distance entre la ligne d'appel et l'extrémité la plus éloignée de la zone de réception doit être d'au moins 10 m et, si possible, 11 m.
- 30.5 La ligne d'appel doit être placée entre 1 et 3 m de l'extrémité la plus proche de la zone de réception.

Équipe d'officiels

Pour une épreuve de Saut en longueur ou de Triple saut, il est recommandé d'affecter les officiels disponibles comme suit :

- a. Le Chef-juge supervise l'ensemble de l'épreuve.
- b. Un Juge est chargé de vérifier si l'appel a été effectué correctement et de mesurer l'essai. Il doit être muni de deux drapeaux : un blanc pour indiquer si l'essai est valable et un rouge s'il s'agit d'un échec. Lorsque le saut a été mesuré, il est

recommandé que le Juge se place devant la planche d'appel, en tenant le drapeau rouge pendant que la zone de réception est nivelée et, le cas échéant, la planche de plasticine remplacée. Un cône peut être utilisé à la place ou en complément. (Dans certaines compétitions, cette position est occupée par le Chef-juge de l'épreuve.)

- c. Un Juge au point de réception déterminant la position de la marque la plus proche de la ligne d'appel dans la zone de réception pour insérer la fiche ou le prisme et ensuite, si un ruban est utilisé, tenir le ruban sur le 0. Lorsque la mesure vidéo est utilisée, aucun Juge ne sera normalement requis sur place à cette fin. Lorsqu'un système de mesure optique est utilisé sur place, deux Juges sont nécessaires au point de réception, l'un pour planter le repère dans le sable, l'autre pour lire le résultat sur l'appareil optique.
- d. Juge – le secrétaire de compétition note la performance sur la feuille de résultats et appelle chaque athlète (et celui qui doit suivre).
- e. Juge chargé du tableau d'affichage (essai-numéro-résultat).
- f. Juge chargé de l'anémomètre positionné à 20 mètres de la ligne d'appel.
- g. Un ou plusieurs Juges ou des assistants chargés de niveler la zone de réception après chaque épreuve.
- h. Juge ou assistant chargé du remplacement de la plasticine.
- i. Juge chargé du compte à rebours indiquant aux athlètes le délai spécifique dont ils disposent pour réaliser l'essai.
- j. Juge chargé des athlètes.

Note (i) : Il s'agit de la composition classique de l'équipe des officiels. Lors de compétitions majeures où un système de données et des tableaux d'affichage électroniques sont disponibles, il est nécessaire de faire appel à des personnes spécialisées. Pour éviter toute ambiguïté dans de tels cas, la progression et le pointage du Concours sont assurés à la fois par le secrétaire de compétition et par le système de données.

Note (ii) : Les officiels et l'équipement doivent être placés de manière à ne pas gêner la prise d'élan de l'athlète ni gêner la vue des spectateurs.

Note (iii) : Un espace doit être réservé à une manche à air pour indiquer la direction et la force du vent.

31. Triple saut

Les Règles 29 et 30 des Règles techniques s'appliquent au Triple saut avec les variations suivantes :

Déroulement de la compétition

- 31.1 Le Triple saut consiste en un cloche-pied, une enjambée et un saut, effectués dans cet ordre.
- 31.2 Le cloche-pied sera effectué de telle sorte qu'un athlète retombe sur le même pied que celui avec lequel il a pris son appel ; dans l'enjambée il doit retomber sur l'autre pied, à partir duquel, consécutivement, le saut est accompli.
Le fait pour un athlète, durant un essai, de toucher le sol avec sa jambe « libre » ne sera pas considéré comme une faute.
Note : La Règle 30.1.4 des Règles techniques ne s'applique pas aux réceptions normales du saut à cloche-pied et de l'enjambée.

Il convient de noter que les seules raisons suivantes ne constituent pas un essai manqué :

- Lorsque l'athlète touche les lignes blanches ou le sol à l'extérieur entre la ligne d'appel et la zone de réception ; ou
- Lorsque l'athlète retombe dans la fosse dans la phase de l'enjambée sans qu'il y ait faute de sa part (c.-à-d. si le Juge a mal indiqué la position de la planche d'appel). Dans ce cas, le Juge-arbitre propose normalement à l'athlète un essai de remplacement.

Il y a cependant essai manqué si la réception du saut ne se fait pas dans la zone de réception.

Ligne/zone d'appel

- 31.3 Pour les hommes, la distance entre la ligne d'appel et l'extrémité la plus lointaine de la zone de réception doit être d'au moins 21 m.
- 31.4 Le cas échéant, en fonction du niveau de la compétition, il devrait y avoir une planche d'appel distincte pour les hommes et les femmes. La ligne d'appel ne doit pas être inférieure à 13 m pour les hommes et 11 m pour les femmes à partir du bord le plus proche de la zone de réception. Pour toutes les autres compétitions, cette distance doit être adaptée au niveau de la compétition.
- 31.5 Entre la planche d'appel et la zone de réception, il doit y avoir, pour les phases de l'enjambée et du saut, une zone

d'appel d'une largeur de 1,22 m ($\pm 0,01$ m) offrant une surface ferme et uniforme.

Note : Pour toutes les pistes construites avant le 1^{er} janvier 2004, la zone d'appel peut avoir une largeur maximum de 1,25 m. Cependant, lorsque le revêtement d'une piste d'élan est complètement refait, la largeur du couloir doit être conforme aux dispositions de la présente Règle.



6-8, Quai Antoine 1^{er}
BP 359 MC 98007
Monaco Cedex

www.worldathletics.org
[@WorldAthletics](https://twitter.com/WorldAthletics)
   